

## Arrêt

n° 326 451 du 12 mai 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 25 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 novembre 2022, le requérant de nationalité congolaise a introduit une demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a donné lieu à une décision négative prise le 27 octobre 2023. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 301 537 prise par le Conseil le 15 février 2024. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), lequel constitue l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **27.10.2023** et en date du **15.02.2024** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous les deux en République Démocratique du Congo. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre..

### **La vie familiale**

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

### **L'Etat de santé**

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe de proportionnalité ; de la violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de la violation de l'article 33 paragraphe 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ».

*Dans une première branche du moyen*, après avoir rappelé des éléments d'ordre théorique, la partie requérante fait valoir le fait que « la partie adverse n'a aucunement pris soin d'examiner la situation personnelle du requérant, avec pour conséquence que l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'a été pris que sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (...). Qu'il convient tout d'abord de préciser que s'il n'est pas contesté que la partie requérante n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable, il convient aussi de rappeler qu'elle est arrivée en Belgique comme candidat réfugié. » Elle rappelle ne pas contester que le statut de réfugié n'a pas été reconnu au requérant, mais qu'« il n'en demeure pas moins que l'intéressé encourt le risque de subir des traitements inhumains et dégradants ».

Elle rappelle qu'il existe une certaine souplesse en ce qui concerne la preuve de l'identité des demandeurs d'asile. Elle reproche à l'acte attaqué de ne peut pas indiquer que le requérant a épuisé toutes les possibilités légales à sa disposition afin de régulariser son séjour. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle indique que le requérant vit en Belgique de manière ininterrompue depuis un certain temps et qu'il a le droit d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé dès lors qu'il ignore les éléments factuels pertinents relatifs à la situation du requérant.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation « du principe « Audi alteram partem », et des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Après des rappels d'éléments d'ordre théorique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse le fait de ne pas avoir entendu le requérant. Elle estime que si la partie défenderesse avait entendu le requérant, elle aurait pris en considération le fait que le requérant avait comme intention d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant risquerait la peine de mort ou des traitements inhumains et dégradants, et considère que l'acte attaqué n'est pas convenablement motivé au regard de des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle constate une disproportion manifeste entre le but visé par l'ordre de quitter le territoire et la gravité de l'atteinte que l'exécution de cette décision ferait peser sur la vie privée et familiale du requérant.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 33§1 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié. Après le rappel d'éléments théoriques, la partie requérante estime qu'en exécutant l'acte attaqué, le requérant s'expose à la violation du principe de non-refoulement d'une personne demandant l'asile.

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; »

L'article 74/13 dispose :

“Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.”

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 7, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1. supra, motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.1. En effet, s'agissant de la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas d'intérêt à l'argumentaire qu'elle développe dès lors qu'elle ne conteste pas le fait que le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative confirmée définitivement par un arrêt du Conseil. La partie requérante ne développe aucun autre argument qui n'aurait pas été analysé dans le cadre de sa demande de protection internationale.

3.2.2. Quant à l'identité de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est nullement motivé par l'absence de documents d'identités de la partie requérante, mais bien par l'absence de documents l'autorisant à entrer sur le territoire, tels que visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.2.3. S'agissant de la seconde branche du moyen, et plus précisément du droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris suite au rejet de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Or, il ressort de la lecture du dossier administratif que cette demande de protection internationale a été définitivement clôturée par l'arrêt n° 301 537 prise par le Conseil le 15 février 2024 confirmant la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Partant, le requérant n'a pas intérêt à son argument dès lors qu'il a été dûment entendu lors de cette dernière procédure. S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument permettant d'évaluer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH hormis les éléments invoqués lors de la demande de protection internationale, lesquels ont été pris en considération par la partie défenderesse dès lors qu'elle met en exergue le fait qu'une décision négative a été prise dans le cadre de cette demande de protection, qui de facto analyse la demande du requérant sous l'angle de l'article 3 de la CEDH.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la décision entreprise, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose

au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.2.4. S'agissant de la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à cette branche du moyen, puisqu'elle ne conteste pas avoir eu l'occasion d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire belge laquelle a fait l'objet d'une analyse selon les dispositions en vigueur.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE